

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU**

**Règlement numéro 275-16**

Permis pour séjour de caravane.

- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau désire établir un règlement concernant le séjour des caravanes en son territoire,
- ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Yves Morin lors d'une réunion antérieure tenue en date du 7 novembre 2016,
- ATTENDU QU'EN vertu de l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal a le pouvoir de légiférer sur les tarifs concernant le séjour des caravanes,

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Renaud appuyée par Martin Lafrenière et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**Article I**      **Titre et identification numérique**

Le présent règlement est intitulé : Permis de séjour des caravanes et porte le numéro 275-16.

**Article II**

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont généralement attribués à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

**Caravane** : tout mobile clairement défini comme caravane incluant la notion roulotte.

**Article III**      **Réglementation**

- A) Toute caravane séjournant dans la municipalité pour plus de 20 jours par année civile doit être munie d'un permis de séjour émis par la municipalité de Ste-Thérèse-de-la-Gatineau. (À moins qu'elle soit localisée à l'intérieur d'un terrain de camping)
- B) Il est du devoir du propriétaire du terrain de l'occupant de toute caravane de solliciter l'émission du permis municipal et d'en défrayer le coût au bureau du secrétaire-trésorier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'arrivée de toute caravane dans le territoire de la municipalité.
- C) Sur demande de permis, la secrétaire-trésorière ou son représentant doit émettre le permis de séjour à moins que l'emplacement de la caravane ou la demande exprimée enfreigne les dispositions du règlement municipal en vigueur dans la municipalité ou que le demandeur du permis soit mineur.
- D) Toute demande de permis de séjour doit être adressée à l'inspecteur de bâtiments et doit être accompagnée des plans, documents ou renseignements suivants:
1. Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire de la caravane, maison motorisée ou caravane pliante;
  2. Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire de l'emplacement visé par la demande de permis;

3. L'identification de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour;
4. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour, une autorisation écrite de la main du propriétaire de l'emplacement est requise;

#### **Article IV    CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE SÉJOUR**

Un permis de séjour peut être émis aux conditions suivantes :

- A) La demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité;
- B) La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou renseignements exigés par le présent règlement;
- C) Les honoraires dus pour la période qui fait l'objet de la demande de permis de séjour sont payés par le demandeur ou par le propriétaire du terrain;
- D) Les caravanes pourront être installées sur un terrain vacant dans les zones à vocation dominante suivantes :
  - Agricole (A) (Il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Commission de protection du Territoire agricole du Québec)
  - Forestier (F)
  - Villégiature (V)

et devront être raccordées à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Les tarifs seront à déterminer selon le cas.

#### **Article V    TERMES ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

Il est loisible au demandeur du permis de séjour de solliciter l'émission d'un permis de séjour pour une période maximale de douze (12) mois consécutifs et d'en acquitter le paiement de cent (100\$) dollars à l'avance.

À défaut de paiement, le propriétaire recevra sa facturation par la poste en plus des frais encourus.

La première caravane, maison motorisée ou caravane pliante installée en plus d'un bâtiment principal n'est pas assujettie à la tarification des ordures et du recyclage.

#### **Article VI    RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE**

- A) Il est entendu que seul le propriétaire ou le locataire d'un emplacement ou le propriétaire du terrain visé par un permis de séjour peut annuler le renouvellement automatique d'un permis de séjour émis et pour ce faire, il doit aviser par écrit le bureau municipal de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau avant le quinzième jour de décembre de l'année en cours;
- B) Il est loisible pour le propriétaire de l'emplacement ou le propriétaire du terrain visé de retourner le permis de séjour soit en personne ou encore par courrier à l'adresse postale suivante :

Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau  
27, chemin Principal C.P. 155  
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau (Québec) J0X 2X0  
info@sainte-therese-de-la-gatineau.ca

- C) Nonobstant les dispositions précédentes, le renouvellement automatique de permis de séjour ne sera pas annulé par la municipalité et ce, tant que la caravane, maison motorisée ou caravane pliante n'aura pas quitté les lieux de l'emplacement visé, le propriétaire du terrain sera facturé en conséquence;
- D) À défaut d'annuler le renouvellement du permis de séjour de la façon et dans le délai prescrit au paragraphes A, B et C du présent article, il est clairement entendu que la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau présumera alors qu'il est de l'intention du détenteur du permis de séjour ou du propriétaire du terrain de renouveler ledit permis;

Le permis de séjour sera alors renouvelé pour une période additionnelle de douze (12) mois au coût de 100\$ dollars et le propriétaire du terrain sera facturé en conséquence;

#### **Article VII AFFICHAGE DU PERMIS**

Le permis de séjour devra être apposé sur la caravane, maison motorisée ou caravane pliante de façon à être visible de la rue.

#### **Article VIII USAGES PROVISOIRES SANS CONSTRUCTION PERMANENTE**

À moins de dispositions contraires, les usages provisoires sans construction permanente suivants sont autorisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau : les cirques, carnivals, fêtes foraines, foires, festivals pour période n'excédant pas vingt (20) jours à la condition que tout effluent provenant des dites activités soit contrôlé conformément aux dispositions prévues à cet effet par la Loi sur la qualité de l'Environnement;

#### **Article IX DISPOSITIONS D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES AUX CARAVANES, MAISONS MOTORISÉES ET CARAVANES PLIANTES**

L'émission de tout permis de séjour en vertu du règlement autorisant l'implantation de toute caravane, maison motorisée ou caravane pliante dont le système de plomberie est relié à une source d'eau de consommation sous pression est assujettie aux conditions suivantes :

- A) L'usage et l'implantation des caravanes, maisons motorisées et caravanes pliantes est limité à deux (2) par emplacement distinct (fiche). Par contre, chaque caravane devra être à une distance séparatrice de 15.15 mètres de tout bâtiment principal et/ou caravane et doit également être reliée à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. Chapitre Q-2) tout en respectant les normes exigées pour un bâtiment principal.
- B) Il est permis de raccorder la sortie d'égout de plus d'une caravane, maison motorisée ou caravane pliante à une installation septique desservant un bâtiment principal en autant que le raccordement respecte la capacité de l'installation sanitaire ainsi que les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en vigueur.

L'émission de tout permis de séjour en vertu du règlement autorisant l'implantation de toute caravane, maison motorisée ou caravane pliante dont le système de plomberie n'est pas relié à une source d'eau de consommation sous pression est assujettie aux conditions suivantes :

- A) Une caravane, une maison motorisée et une caravane pliante située hors d'un terrain de camping doivent être reliées à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. Q-2);

Toute caravane, maison motorisée ou caravane pliante implantée sur un emplacement distinct devra respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal de moins de deux (2) étages de la zone concernée;

Il est interdit d'ajouter à toute caravane, maison motorisée ou caravane pliante toute construction pouvant servir à en augmenter la surface habitable et seules les constructions à aires ouvertes pourront s'y ajouter, sans rattachement à la structure de la caravane;

Il est interdit de transformer toutes caravanes, maison motorisée ou caravane pliante en bâtiment principal.

Tout propriétaire ou locataire d'un emplacement distinct (fiche) nonobstant le fait que celui-ci soit situé dans une zone autorisée ou non du territoire de la municipalité peut remiser un maximum de 3 caravanes, maisons motorisées ou caravanes pliantes sur l'emplacement visé aux conditions suivantes :

- A) L'usage autorisé est limité au remisage exclusivement, sans droit d'habitation, ni de jour, ni de nuit;
- B) Toutes les marges relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire relié à l'usage habitation de la zone concernée s'applique de la même façon à l'implantation d'une caravane, maison motorisée ou caravane pliante pour fin de remisage;
- C) Le système de plomberie de ladite caravane, maison motorisée ou caravane pliante ne doit pas être alimenté en eau consommation et en électricité de quelque façon que ce soit.

#### **Article X AMENDES ET SANCTIONS**

Il est entendu que le propriétaire du terrain visé par un permis de séjour sera tenu responsable par la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau de toute infraction aux dispositions du présent règlement ayant cours sur sa propriété;

Il est prescrit que pour une première infraction aux dispositions du présent règlement, le contrevenant sera passible d'une amende maximale de 300 \$ plus dépens, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ plus dépens, pour une personne morale;

En cas de récidive, le montant des amendes maximales plus dépens prescrits à l'article ci-dessus sera doublé;

Nonobstant les dispositions prévues aux articles ci-dessus, le conseil municipal et/ou ses officiers se réservent le droit d'exercer tous recours en droit civil qu'ils jugeront opportuns.

#### **Article X ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**Article XI   ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entra en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

---

André Carle, Maire

---

Nathalie Lewis, Directrice générale  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :            7 novembre 2016  
Adopté le :                 5 décembre 2016  
Publication le :            6 décembre 2016  
Entrée en vigueur :        6 décembre 2016